

A.D.L
Société à responsabilité limitée
au capital de 8 000 euros
Siège social : 755 avenue Léon Amic « Le Pôle » Bât A
83390 CUERS
804 021 426 RCS TOULON

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE DU 06 FEVRIER 2025
--

L'an deux mille vingt-cinq,
Le six février,
A dix heures trente,

Les associés de la Société A.D.L, société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros, divisé en 100 parts de 80 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, 755 avenue Léon Amic « Le Pôle » Bât A 83390 CUERS, sur convocation faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents :

- Monsieur Raphaël DORE, titulaire d'1 part sociale en pleine propriété,
- La Société FRANCOIS LANTEAUME INVESTISSEMENT, représentée par son, Monsieur François LANTEAUME, titulaire de 50 parts sociales en pleine propriété,
- La Société LA BROUE, représentée par son gérant, Monsieur Raphaël DORE, titulaire de 35 parts sociales en pleine propriété,
- La Société GROUPE DORE INVESTISSEMENT, représentée par son Gérant, Monsieur Raphaël DORE, titulaire de 14 parts sociales en pleine propriété,

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Raphaël DORE, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- ❖ Rapport de gestion établi par la gérance,
- ❖ Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2024 et quitus à la gérance,
- ❖ Affectation du résultat de l'exercice,
- ❖ Rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce et approbation desdites conventions,

- ❖ Rémunération de la gérance,
- ❖ Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- ❖ Transfert des parts sociales suite à la dissolution par transmission du patrimoine (TUP) des sociétés RAYMOND-D, RAPHAEL-D et VINCENT-D,
- ❖ Modification corrélative des statuts
- ❖ Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- ✓ La feuille de présence,
- ✓ L'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 30 septembre 2024,
- ✓ Le rapport de gestion établi par la gérance,
- ✓ Le rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce,
- ✓ Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président présente à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé et le rapport de gestion établi par la gérance.

Il est ensuite donné lecture du rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2024, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

L'Assemblée Générale prend acte, conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, qu'au cours de l'exercice écoulé aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39-4 du Code général des impôts.

En conséquence, elle donne à la gérance quitus de sa gestion pour l'exercice clos le 30 septembre 2024.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale approuve la proposition de la gérance et décide d'affecter la perte de l'exercice clos le 30 septembre 2024 s'élevant à -43 401 euros de la manière suivante :

Perte de l'exercice :	-43 401 euros
Report à nouveau antérieur :	-2 118 euros
Au compte « report à nouveau »	-45 519 euros
S'élevant ainsi à -45 519 euros	

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale prend acte que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice clos le 30 septembre 2021 :

- 20 000,00 euros, soit 200,00 euros par titre
- dividendes éligibles à l'abattement de 40 % : 200,00 euros
- dividendes non éligibles à l'abattement de 40 % : 19 800,00 euros

Exercice clos le 30 septembre 2022 :

- 15 000,00 euros, soit 150,00 euros par titre
- dividendes éligibles à l'abattement de 40 % : 150,00 euros
- dividendes non éligibles à l'abattement de 40 % : 14 850,00 euros

Exercice clos le 30 septembre 2023: Néant

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce, approuve successivement chacune des conventions mentionnées dans ce rapport.

Chaque intéressé n'ayant pas pris part au vote de la convention le concernant, cette résolution est adoptée à l'unanimité des autres associés présents ou représentés.

QUATRIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, approuve l'absence de rémunération allouée à la gérance au cours de l'exercice clos le 30 septembre 2024, mais elle peut toutefois prétendre, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

CINQUIEME RÉSOLUTION

Il est rappelé à l'Assemblée Générale, que les sociétés RAYMOND-D et VINCENT-D détenaient chacune 5 parts sociales et que la société RAPHAEL-D détenait 4 parts sociales dans la société A.D.L.

et conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code Civil, les sociétés RAYMOND-D, RAPHAEL-D et VINCENT-D ont procédé à une dissolution anticipée de la société entraînant la transmission universelle de son patrimoine à la société GROUPE DORE INVESTISSEMENT, société à responsabilité limitée au capital de 3 083 300 euros, dont le siège social est à CUERS (83390) 755 avenue Léon Amic, Le Pôle bât A, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOULON sous le numéro 894 091 933, représentée par Monsieur Raphaël DORE et Monsieur Vincent DORE en leur qualité de cogérant.

En conséquence, l'ensemble des parts sociales détenues par les sociétés RAYMOND-D, RAPHAEL-D et VINCENT-D deviennent la propriété de la société GROUPE DORE INVESTISSEMENT à l'issue du délai légal d'opposition des créanciers.

L'Assemblée Générale décide qu'à compter du délai légal d'opposition des créanciers chacune des 5 parts sociales détenues par les sociétés RAYMOND-D et VINCENT-D ainsi que les 4 parts sociales détenues par la société RAPHAEL-D seront transférées automatiquement à la société GROUPE DORE INVESTISSEMENT.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 8 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

« ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES »

Le capital et fixé à la somme de HUIT MILLE (8 000€) divisé en 100 parts sociales de 80€ chacune numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs, savoir :

	<i>Nombre de parts</i>	<i>Pourcentage</i>
SAS FRANÇOIS LANTEAUME INVESTISSEMENT	50 parts (n°1 à 50)	50 %
SARL LA BROUE	35 parts (n°51 à 85)	35 %
SARL GROUPE DORE INVESTISSEMENT	14 parts (n°86 à 99)	14 %
Raphaël DORE	1 part (n° 100)	1%
TOTAL	100 parts	100 %

Ladite somme sera déposée sur un compte ouvert au nom de la société auprès de la banque CIC Lyonnaise de Banque. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

La Société FRANCOIS LANTEAUME INVESTISSEMENT
Représentée Monsieur François LANTEAUME

La Société LA BROUE - La Société GROUPE DORE INVESTISSEMENT
Représentées par Monsieur Raphaël DORE

Raphaël DORE